

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

20 AVR. 1972

Le Président de la République

3082
1874
M. E. van
Le président
57/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR


Léopold Sédar SENGHOR

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

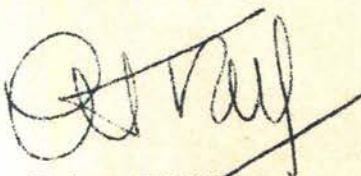
Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 AVRIL 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les
Assemblées

Le Ministre du Développement rural


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PRIMATURE

PROJET DE LOI

abrogeant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal dispose :

"Sur toute l'étendue du plateau continental, zone comprise entre la laisse de la plus basse mer et l'isobathe des fonds de deux cents mètres, le Sénégal se réserve tous droits quant à l'exploration du sous-sol marin".

Cependant, la loi n° 64-22 du 22 janvier 1964 a autorisé le Président de la république à approuver l'adhésion du Sénégal à quatre conventions internationales sur le droit de la mer signées à Genève le 29 avril 1958 parmi lesquelles la convention sur le plateau continental. Or, aux termes de l'article 1er de cette dernière convention :

"Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner :

.../...

- 2 -

a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions ;

b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines qui sont adjacentes aux côtes des îles".

L'article 2 de la convention définit les droits que l'Etat peut exercer sur le plateau continental et précise qu'ils sont souverains et exclusifs.

On voit ainsi que la définition du plateau continental qui a été donnée par l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 est plus restrictive et donc moins avantageuse pour le Sénégal que celle donnée par la convention de Genève sur le plateau continental à laquelle le Sénégal a adhéré ultérieurement. Cette convention ayant par elle même une valeur supérieure à la loi interne sénégalaise, l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 est donc devenu inutile et même nocif puisqu'il pourrait faire croire à l'extérieur que le Sénégal a délibérément adopté une définition restrictive du plateau continental par rapport à celle communément admise en droit international. Il convient de mettre fin à cette situation qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de notre pays. C'est le but du présent projet de loi qui se borne ainsi à abroger purement et simplement l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961.

18740

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972

IR A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 57/72 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

par

Me. Assane DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le rapprochement entre les définitions du plateau continental données par la loi 61-51 du 21 Juin 1961 d'une part et la convention de Genève du 29 Avril 1958 d'autre^{part} révèle que le Sénégal a intérêt à adopter la deuxième définition. Il ne s'agit pas d'un égoïsme national mais d'une harmonisation des dispositions de la loi interne et de celles de la convention internationale. Lorsqu'elle est ratifiée, celle-ci a autorité sur celle-là.

La définition internationale qui sera adoptée recouvre :

a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions.

b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines qui sont adjacentes aux côtes des îles.

En vertu de l'article 2 de la convention de Genève du 29 Avril 1958 concernée, le Sénégal aura des droits souverains et exclusifs sur le plateau continental ainsi défini.

Le respect des engagements internationaux étant, dans le cas d'espèce, un renforcement de la souveraineté de l'Etat signataire, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi 57/72. Elle souhaite que cette adoption donne des coudées franches au Gouvernement et que Dieu fût, pour le plus grand bien du pays, qu'il trouve ce qu'il cherche. -

AB 740

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46

--



abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, à adopté, en sa séance du Vendredi 2 Juin 1972, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 3.- Le plateau continental est constitué par :

"a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions.

"b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes des îles.

"Le Sénégal exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploitation de celui-ci et de ses ressources naturelles".

DAKAR, le 2 JUIN 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamour Ousmane BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18740

II II II^o

N° 72-47

18740

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3.- Le plateau continental est constitué par :

"a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions.

"b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes des îles.

"Le Sénégal exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploitation de celui-ci et de ses ressources naturelles".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait, Dakar, le 12 juin 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre

